

## **GE\_GERICHTE A/1076/2014 vom 12. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1076\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1076_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1076/2014 du 12 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1076/2014 del 12 maggio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.05.2014  
A/1076/2014

A/1076/2014 ATAS/596/2014 du 12.05.2014 ( AF ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1076/2014 ATAS/596/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 mai 2014 6 ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-LANCY recourante contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE, service juridique, rue des Gares 12, GENEVE intimée Vu en fait la décision sur opposition de la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (la caisse) du 7 mars 2014 notifiée à Madame A\_\_\_\_\_, (l'assurée) : Vu le courrier de l'assurée du 30 mars 2014 adressé à la caisse ; Vu la transmission de ce courrier à la chambres des assurances sociales de la Cour de justice le 10 avril 2014 ; Vu le courrier de l'assurée du 26 avril 2014 requérant l'annulation de son recours en précisant qu'elle n'avait jamais souhaité recourir à l'encontre de la décision sur opposition du 7 mars 2014 ; Attendu en droit que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1 er mars 1996 (LAF; RS J 5 10 ) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89 al. 1 LPA, le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, par courrier du 26 avril 2014, la recourante a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours ;!endif>!if> 2. Raye la cause du rôle ;!endif>!if> 3. Dit que la procédure est gratuite.!endif>!if> La greffière Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.